



Direction des affaires juridiques et institutionnelles

## DECISION CADRE

2026\_05\_01

DAJI

***Relative aux élections par voie électronique des membres des instances représentatives du personnel de l'Université Toulouse Capitole et des instances nationales***

**Le président de l'Université Toulouse Capitole,**

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-505 à R. 211-584 ;
- le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-1-1, L. 953-6 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;
- la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet;
- l'avis du comité social d'administration en date du 7 avril 2026 ;

### DECIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'élection des membres des instances représentatives du personnel de l'université Toulouse Capitole (notamment comité social d'administration, commission paritaire d'établissement, commission consultative paritaire), ainsi que des membres des instances nationales (notamment CSA ministériel, commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire, conseil national des universités), peut avoir lieu par vote électronique par internet.

La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'organisation communes à l'ensemble des scrutins électroniques, telles que définies aux 2°, 3° et 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

#### **Article 2 – Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance,**

## **le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**

L'organisation de chaque scrutin est confiée à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) de l'Université Toulouse Capitole, chargée de coordonner les opérations et de s'assurer de leur conformité à la réglementation. La direction du système d'information (DSI) lui apporte en tant que de besoin son appui et son expertise technique.

L'Université Toulouse Capitole pourra avoir recours aux services de prestataires externes professionnels du vote électronique, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Elle s'assure que les prestataires répondent aux garanties de sécurité et de confidentialité exigées par la réglementation en vigueur. L'université peut également adhérer à une convention de groupement de commandes afin que les scrutins dont elle a la responsabilité soient hébergés sur une plateforme de vote ministérielle.

### **Article 3 – Modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation**

Conformément à l'article R211-518 du code général de la fonction publique, préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions des articles R211-503 à R211-584 du code. Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-556 à R. 211-558, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'autorité organisatrice à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), au prestataire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.

Conformément à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL, l'expert est un informaticien spécialisé dans la sécurité et n'a pas d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'Université ou dans l'autorité organisatrice ministérielle.

### **Article 4 – Composition du centre d'assistance**

En application de l'article R. 211-527 du code général de la fonction publique, l'autorité organisatrice du scrutin met en place un centre d'assistance dont les modalités de fonctionnement et les horaires sont fixés par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, chargé :

1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;

2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, d'un ou plusieurs préposés de celui-ci. Au niveau de l'établissement, la cellule d'assistance technique comprend au moins :

- Le ou la chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires ;
- Le ou la déléguée à la protection des données ;
- Un ou une représentante de la DSI.

Lorsque les scrutins sont hébergés par une solution de vote électronique ministérielle : pendant les opérations électorales, une cellule d'assistance de niveau 1 est créée à compter de l'ouverture de la plateforme de vote, au niveau de l'établissement. Ses modalités de fonctionnement sont publiées sur le site intranet de l'établissement. Les membres de ces cellules d'assistance de niveau 1 peuvent faire appel au prestataire de la solution de vote électronique qui met en place une cellule nationale de support dite de niveau 2 pour la prise en charge de ces demandes.

## Article 5 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Le vote électronique se déroule sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone usuel.

L'électeur n'ayant pas accès à un équipement informatique sur leur lieu de travail dispose de la possibilité de voter sur un équipement informatique d'un autre électeur appartenant au même service ou au même établissement en application du septième alinéa de l'article R. 211-556 du code général de la fonction publique.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter sur un poste informatique dédié, se faire assister par un électeur de son choix appartenant à l'établissement.

Fait à Toulouse, le 04/05/2026

